

GE_GERICHTE A/1553/2021 vom 27. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1553_2021

FR: GE_GERICHTE A/1553/2021 du 27 mai 2021

IT: GE_GERICHTE A/1553/2021 del 27 maggio 2021

Regeste

LaLP.9.al4; LPA.72

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 27.05.2021 A/1553/2021

A/1553/2021 DCSO/200/2021 du 27.05.2021 (PLAINT) , IRRECEVABLE Recours TF déposé le 09.06.2021, rendu le 07.07.2021, IRRECEVABLE Normes : LaLP.9.al4; LPA.72
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1553/2021-CS
DCSO/200/21 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 27 MAI 2021 Plainte 17 LP
(A/1553/2021-CS) formée en date du 5 mai 2021 par A_____, comparant en personne. * *
* * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du
greffier du 3 juin 2021 à : - A_____ . - Office cantonal des poursuites .
Attendu EN FAIT que par acte du 5 mai 2021 adressé à la Chambre de céans, A_____ a
déposé un "recours en matière de droit administrative et constitutionnel"; qu'elle conclut à
ce qu'un avocat d'office lui soit désigné et à ce que la Cour instruisse "la dénonciation pour
déné de justice et violation de la constitution en acceptant une poursuite totalement
injustifiée et illicite et dégrader l'éducation d'un enfant mineur"; Que, par courrier
recommandé adressé le 6 mai 2021 à A_____, la Chambre de surveillance a attiré
l'attention de cette dernière sur le fait que la plainte pouvait être formée contre une mesure
de l'Office des poursuites contraire à la loi ou qui ne paraissait pas justifiée et ce dans un
délai de dix jours; l'acte adressé le 5 mai 2021 à la Chambre de surveillance ne désignant
notamment pas la mesure attaquée ni la poursuite litigieuse, un délai au 18 mai 2021 était
imparti à A_____ pour compléter sa plainte, sous peine d'irrecevabilité; Que par courrier
du 14 mai 2021, A_____ a indiqué que la Chambre de céans était déjà en possession des
pièces justificatives et que, dans un monde juste, il y aurait eu nomination d'un avocat; Que
des observations n'ont pas été requises. Considérant, EN DROIT , que la voie de la plainte à
l'autorité de surveillance, soit à Genève la Chambre de surveillance, est ouverte pour
contester les décisions et mesures de l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie
judiciaire (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP);
Que la plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65
al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le
plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP); Que la Chambre de surveillance
peut, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, écarter une
plainte manifestement irrecevable (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4
LALP); Qu'en l'espèce, la plaignante ne désigne pas la mesure de l'Office qu'elle entend
contester, ni la poursuite litigieuse; Qu'elle ne prend aucune conclusion explicite et que l'on

ne peut comprendre à la lecture de son courrier du 5 mai 2021 ce qu'elle attend de la procédure de plainte; Qu'enfin la plainte est dénuée de toute motivation, de telle sorte que l'on ignore quelles dispositions de la législation auraient selon la plaignante été violées; Qu'en tant qu'elle se plaint du comportement de son ex-compagnon, la plaignante ne s'en prend pas à une décision de l'Office; Que la plainte sera ainsi déclarée irrecevable; Qu'il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a et 62 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
Déclare irrecevable la plainte formée le 5 mai 2021 par A_____. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente : La greffière : Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.